

47^{ème} année

JOURNAL OFFICIEL



de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES
GENERATEURS DES RECETTES
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS
AINSI QUE LEURS MODALITES DE
PERCEPTION**

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire
et
Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 025/05/CAB/MIN/ESU/2005 et n°
037/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 avril 2005 portant fixation des taux
des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et Universitaire.**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;
et
Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement en son article 24 ;

Journal Officiel - Numéro Spécial - 18 août 2006

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition, tel que modifié et complété à ce jour;

Considérant la nécessité de mettre à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire l'instrument juridique

devant lui permettre de mobiliser les recettes assignées,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Quotité du Trésor public sur les frais académiques du secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire privé et public	50 %
2	Octroi d'équivalence de diplôme	50 Ff
3	Authentification des titres académiques	15 Ff
4	Attestation d'exemption des frais d'études à l'étranger	1.000 Ff
5	Attestation en vue d'une exonération	120 Ff
6	Agrément d'un établissement d'enseignement supérieur privé	1.500 Ff
7	Amendes transactionnelles	200 à 300 % du taux de la taxe en cas de fonctionnement sans document requis.

Article 2 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2005

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Lola Kisanga
